

DEROGATIONS EXCEPTIONNELLES

Par principe, le survol en drone est interdit dans les zones identifiées sur la page précédente. Vous devez vous éloigner de ces zones pour réaliser votre survol.

Exceptionnellement, certains survols en drone, répondant à des motifs spécifiques, pourront être autorisés, sous réserve d'avoir obtenu au préalable une autorisation dérogatoire de la part du Directeur du Parc national de La Réunion. Les motifs potentiellement éligibles à une dérogation sont les suivants :

- Mission de service public
- Travaux et activités forestières
- Besoins des activités scientifiques ou de conservation
- Exploitation d'ouvrages techniques
- Desserte de sites isolés et de chantiers isolés
- Organisation et déroulement de manifestations publiques
- Réalisation d'images télévisuelles, filmées ou photographiques à titre exceptionnel

DEMANDEZ UN ACCOMPAGNEMENT !

Les services du Parc national de La Réunion sont à votre disposition pour vous accompagner dans la construction de vos projets et/ou de vos demandes d'autorisation. Pour cela, nous vous invitons à nous écrire sur l'adresse mail suivante :

✉ autorisations@reunion-parcnational.fr

Le piton de Bert et le cratère Dolomieu sont deux des sites concernés par une interdiction de survol

COMMENT DEPOSER UNE DEMANDE DE DEROGATION ?

Pour déposer votre demande, il convient de remplir le formulaire disponible sur le site internet du Parc national de La Réunion : www.reunion-parcnational.fr/fr/le-parc-national-de-la-reunion/reglementation/le-survol-motorise

Le dossier de demande d'autorisation doit être déposé dans un délai minimum de 15 jours avant la date prévue pour le survol en drone.



DRONES

LES BONS USAGES

EN COEUR DE PARC NATIONAL

Des beautés à partager, une quiétude à préserver.



Saint-Denis

Saint-Paul

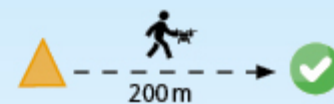
Saint-Benoît

Saint-Pierre

LES BONS REFLEXES

Une question ? Contactez le Parc !

- ✓ Vérifiez que vous êtes dans une zone autorisée au survol en drone
- ✓ En dehors du cœur de Parc, renseignez-vous sur la réglementation locale
- ✓ Si vous êtes dans une zone interdite au survol, éloignez-vous de 200 m



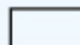
PRINCIPE GENERAL


Dans le cœur du Parc national de La Réunion, le survol en drone est possible dans la grande majorité des espaces (zones en vert) sans procédure particulière. Seuls quelques espaces ont été identifiés comme des zones à éviter (zones en orange).


ZONES REGLEMENTEES


La réglementation du survol en drone sert un double objectif :

- Garantir pour les visiteurs une expérience de ressourcement et de tranquillité sur les espaces emblématiques du cœur de Parc
- Limiter le dérangement de nos Pétrels et de nos Tuit-tuits, des oiseaux uniques au monde, aujourd'hui en danger d'extinction, que nous nous devons de protéger

 Périmètre du cœur de Parc

 Survol autorisé

 Survol interdit aux drones et à tout aéronef

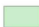
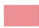
 Survol interdit aux drones dans un rayon de 200 m

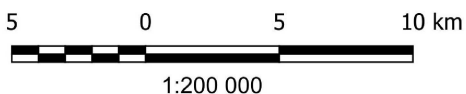


CARTE DYNAMIQUE

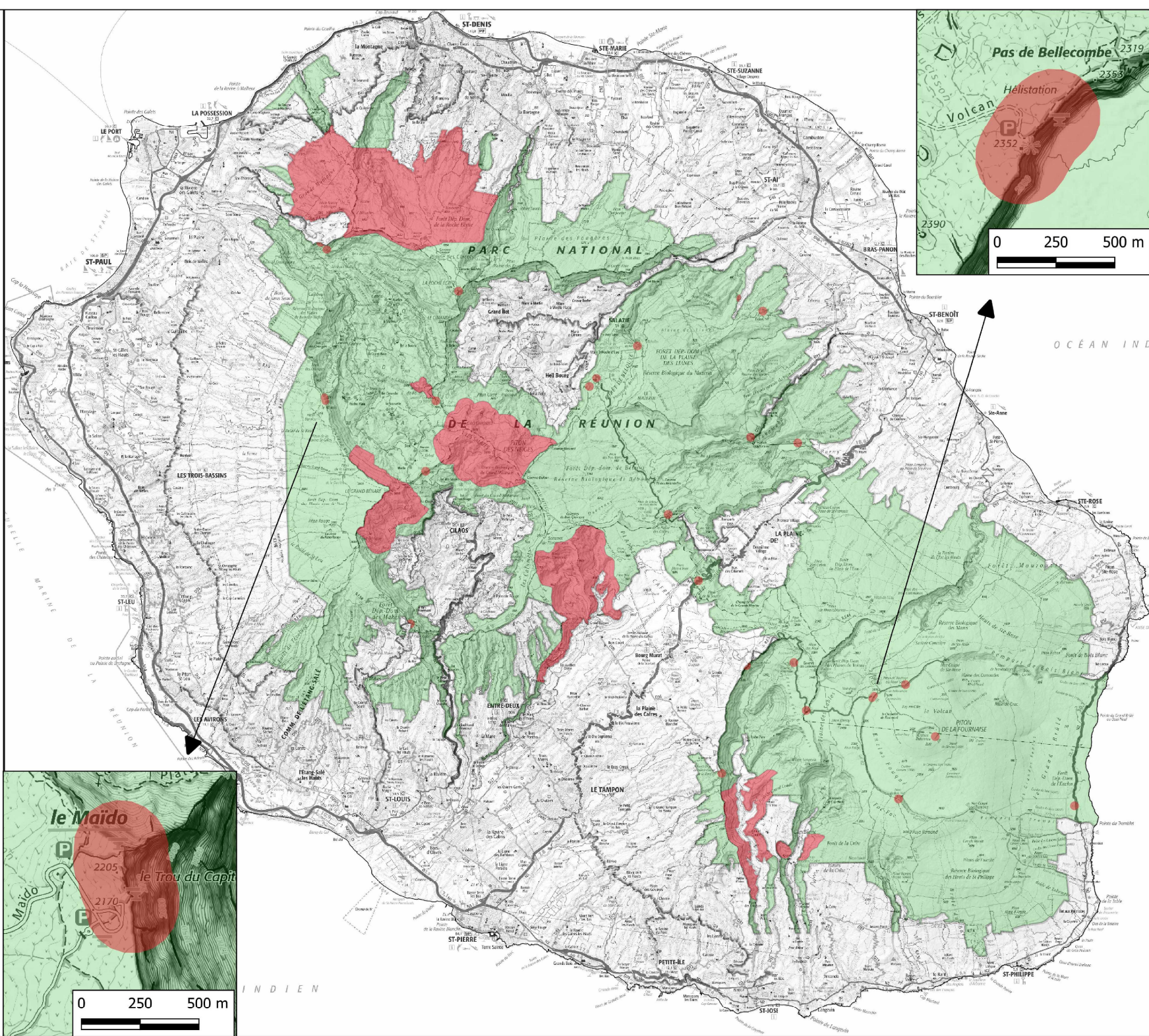
Arrêté portant réglementation du survol motorisé et des déposes en hélicoptère en cœur du Parc national de La Réunion

Annexe n°2 : Zones de survol interdites pour tous les aéronefs sans équipage à bord

- Parc national de La Réunion
-  Survol autorisé
-  Zones de survol interdites pour tous les aéronefs sans équipage à bord sauf autorisation dérogatoire





Sources : Parc national de La Réunion
Fonds cartographiques :
© IGN SCAN100 et © IGN SCAN25
Édition : Août 2022 © PNRun

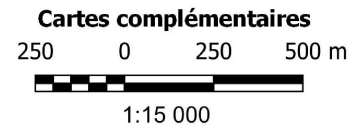
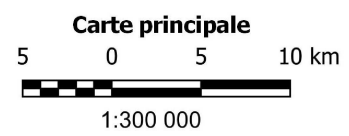


Arrêté portant réglementation du survol motorisé et des déposes en hélicoptère en cœur du Parc national de La Réunion

Annexe n°2 bis : Zones de survol interdites pour tous les aéronefs sans équipage à bord

Compléments

- Parc national de La Réunion
-  Survol autorisé
-  Zones de survol interdites pour tous les aéronefs sans équipage à bord sauf autorisation dérogatoire



Sources : Parc national de La Réunion
Fonds cartographiques :
© IGN SCAN100 et © IGN SCAN25
Édition : Mai 2022 © PNRun

